

COUR SUPREME

-----  
SERVICE DU GREFFE

Conakry, le 24 Décembre 2025

/ ...73...../S. G./ C.S/



REPUBLIQUE DE GUINEE

TRAVAIL – JUSTICE – SOLIDARITE

-----  
LE CHEF DU GREFFE

## CERTIFICAT DE NON POURVOI

L'An Deux Mil Vingt Cinq

Et le Vingt Quatre Décembre

Nous Maître Akoï GOEPOGUI, Chef du Greffe de la Cour Suprême de la République de Guinée.

**VU** la copie de l'Arrêt N°520 du 17 Juin 2025, rendu par la Quatrième Chambre Civile, Economique et Administrative de la Cour d'Appel de Conakry, dans la cause qui oppose **Monsieur Sékou Ahmed Tidiane SOUMAH à Gassim SOUMAH et Madame Aïssatou SOUMARE** ;

**VU** la copie de l'exploit de signification de l'Arrêt N°520 du 17 Juin 2025 du Vendredi 08 Août 2025 à 12 heures 15 minutes de Maître **Emile SAGNO et Mory Deen YANSANE**, Huissier de Justice près les Cours et Tribunaux de Conakry ;

**VU** la demande de certificat de non-pourvoi faite ;

**VU** le Procès-Verbal de Constat d'un arrêt en date du Jeudi 04 Décembre 2025 à 14 heures 30 Minutes par le Ministère de Maître **Zézé BEAVOGUI** Huissier de Justice près les Cours et Tribunaux de Conakry ;

**VU** les dispositions de l'article 50 de la loi L.2017/003/AN du 23/02/2017, portant promulgation de la loi organique sur la Cour Suprême, fixant le délai de pourvoi en cassation à 2 mois.

Certifions, après vérification dans nos registres tenus à cet effet qu'à ce jour aucun pourvoi en cassation contre l'Arrêt N°520 du 17 Juin 2025, rendu par la Quatrième Chambre Civile, Economique et Administrative de la Cour d'Appel de Conakry, n'a été enregistré à notre Greffe.

En foi de quoi nous lui délivrons le présent certificat **de non-pourvoi** pour servir et valoir ce que de droit.

LE CHEF DU GREFFE

  
Maître Akoï GOEPOGUI

